

CONVENTION DE PRESTATIONS PHOTOGRAPHIQUES

ENTRE **Monsieur/Madame**, photographe,

Ci-après "Le Photographe"

ET **Monsieur** domicilié

Tél domicile : Tél bureau :

Tél portable:E-mail :

Mademoiselle domiciliée

Tél domicile : Tél bureau :

Tél portable:E-mail :

Ci-après "Les Mariés"

IL A ÉTÉ EXPRESSEMENT CONVENU ET ACCEPTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet du contrat et choix du forfait

Les Mariés ont souhaité faire appel au Photographe pour la couverture photographique de leur mariage, dont la date est précisée ci-après.

Article 2 - Prix et modalités de paiement

Parmi les différents forfaits proposés par le Photographe, les mariés ont fait le choix du forfait suivant :

..... pour un prix de €.

Ce montant s'entend TTC.

Il inclut les prestations suivantes :

- Prestation le jour du mariage :
- Préparation des photos
- Livraison de tirages format et/ou exemplaires du livre (nombre de pages, format du livre, couverture cartonnée/rigide, etc)

A cela s'ajoutent les frais de déplacement soit un montant de : €

Un acompte de 30 % du montant convenu est payable à la signature de la présente convention. Aucune réservation ne sera prise en compte avant le paiement de l'acompte. Une facture acquittée sera établie par le Photographe dès réception de cet acompte. Cet acompte fait preuve de la parfaite conclusion du contrat, chacune des parties s'engageant à l'exécuter en totalité.

Le solde sera versé à la réception des photographies.

Les parties conviennent expressément que les photographies ne seront pas livrées à défaut de paiement du solde du prix convenu.

Article 3 - Droit à l'image et droit de propriété intellectuelle

3.1. Propriété intellectuelle

La livraison éventuelle des photographies sur support CD n'implique pas la transmission des droits de propriété intellectuelle sur les photographies livrées (Art. L111-3 du Code de la Propriété Intellectuelle).

Les photographies livrées ne le sont qu'à usage de diffusion au sein du cercle familial entendu au sens large (famille et invités). Aucune publication ne pourra intervenir sur support papier (magazine, presse, etc.) ou virtuel (site internet à usage commercial, cession de droits à des tiers) sans l'accord du Photographe préalablement consulté. Toute violation de cette disposition sera constitutive de contrefaçon au sens de l'article L335-2 du Code de la Propriété Intellectuelle.

3.2. Droit à l'image

Les Mariés consentent par la signature de la présente convention à ce que certaines photographies soient utilisées sur les supports de communication du Photographe (site web, plaquette, book lors de salons professionnels, etc.), étant entendu qu'il ne sera pas fait usage des photographies à des fins susceptibles de nuire aux personnes représentées. Aucune utilisation ne sera faite par le Photographe en dehors de ses propres besoins de communication. Aucun droit ne sera cédé à des tiers sans l'autorisation des mariés qui y figurent.

Article 4 - Annulation

En cas d'annulation de la commande par les Mariés moins de 30 jours avant la date du mariage, l'acompte ne sera pas restitué.

En cas de force majeure, si le Photographe se trouve dans l'impossibilité d'assurer la prestation convenue, il en informe les Mariés qui auront le choix entre un remboursement immédiat de l'acompte versé au titre de la réservation, ou le remplacement par un Photographe partenaire sélectionné et recommandé par le Photographe, et ce aux mêmes conditions financières que celles prévues à la présente convention.

Article 5 - Obligation des parties

En cas de célébration religieuse, quelle que soit la nature du culte, les Mariés s'engagent à obtenir l'accord préalable de la personne chargée du service liturgique sur le principe de l'autorisation de photographier. En cas de refus de ce dernier, le Photographe ne pourra pas être tenu responsable de l'inexécution de sa mission pendant cette partie de la cérémonie.

De son côté, le Photographe s'engage à exécuter sa mission sans troubler le déroulement de la cérémonie et sans gêner la famille et les invités.

Article 6 - Informations concernant le mariage

Les informations pratiques relatives au mariage sont complétées par les Mariés sur le document joint à la présente convention. Il est convenu entre parties que ces informations sont déterminantes pour la fixation du tarif proposé par le Photographe.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, le Photographe et les Mariés reconnaissant avoir reçu chacun l'exemplaire qui leur revenait.

La signature par les Mariés avec mention "Lu et approuvé", accompagnée du paiement de l'acompte, vaut réservation effective pour les dates convenues mentionnées ci-avant.

Le Photographe

La Mariée

Le Marié